

**Avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens n° 13/022
du 9 janvier 2013**

Ville de Dijon/Association Sportive de la Fontaine d'Ouche

Entre :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2014,

ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

Et

L'Association Sportive de la Fontaine d'Ouche, représentée par son Président, Monsieur Nasseridine Gaour,

ci-après désigné « l'Association »,

d'autre part,

CONSIDERANT

-qu'au cours de la saison sportive 2013-2014, pour se donner les moyens d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés, l'Association Sportive de la Fontaine d'Ouche a dû, dans le cadre du recrutement d'un emploi avenir, régler des dépenses de personnel dont elle n'a pu supporter la charge,

-la demande de subvention présentée par l'Association,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1

L'article 5 « Moyens financiers » de la convention n° 13/022 du 9 janvier 2013 est ainsi rédigé :

« Sous réserve de la délibération du Conseil Municipal décidant de l'inscription à son budget des crédits correspondants, et du respect par l'Association des objectifs mentionnés à l'article 3, la Ville apporte son soutien financier aux actions menées par l'Association dans les conditions suivantes.

5-1 – Fonctionnement de l'Association

La subvention octroyée par la Ville, destinée au fonctionnement de l'Association, au titre de la saison 2013-2014, s'élève à 32 000 €.

15 000 € seront destinés à la pratique du football de compétition (engagements des équipes dans les différents championnats, organisation de formations d'éducateurs, d'arbitres et de dirigeants, sensibilisation des joueurs et des entraîneurs au respect des règlements sportifs) et 17 000 € permettront de financer le développement de la pratique du football en direction des publics fragilisés (initiation au football, organisation de portes ouvertes, de séances de formation, information des adhérents et implication des parents à la vie du club).

Cette subvention a déjà fait l'objet de versements selon l'échéancier prévu par la convention du 9 janvier 2013. Son solde, qui reste subordonné à la fourniture des justificatifs de dépenses correspondants et à la présentation d'une comptabilité, à jour, en bonne et due forme, sera versé dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Le montant de la subvention destinée au fonctionnement de l'Association, au titre de la saison 2014-2015, sera fixé, dans le cadre des délibérations du Conseil Municipal inhérentes au vote du budget de l'année 2015, en fonction du respect des objectifs fixés à l'Association, dans l'article 3 de la présente convention.

5-2 – Subventions exceptionnelles

Ce soutien en fonctionnement peut, le cas échéant, être complété par une aide exceptionnelle, dans le cadre de l'organisation de manifestations.

Elle devra faire l'objet d'une demande spécifique en bonne et due forme, et sera soumise au vote du Conseil Municipal après avis des commissions compétentes. »

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention n° 13/022 du 9 janvier 2013 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Sports

Pour l'Association Sportive de la Fontaine d'Ouche,
Le Président

Jean-Claude Decombard

Nasserline Gaouir